

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 13 juillet 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 13 juillet 2018

16/07/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 13 juillet 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2018-274 L du 6 juillet 2018 :**

- le dernier alinéa de l'article L. 1434-14 du code de la santé publique ;

- les mots : ", à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap créé à l'article L. 114-3-1" à l'article L. 247-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- les mots : "départementales et, le cas échéant, nationale" à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime.

- **Affaire n° 2018-735 QPC du 5 juillet 2018 :** Article L. 380-2 du Code de la sécurité sociale ;
- **Affaire n° 2018-736 QPC du 6 juillet 2018 :** Article L. 651-5-1, III, du code de la sécurité sociale , dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 ;
- **Affaire n° 2018-737 QPC du 9 juillet 2018 :** 1° et 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité ;
- **Affaire n° 2018-738 QPC du 11 juillet 2018 :** Articles 22, 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Décision rendue et publiée :

- **Cons. const., 6 juillet 2018, n° 2018-717/718 QPC [Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger] publiée au Journal officiel du 7 juillet 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « au séjour irrégulier » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 14, le 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la même loi, est conforme à la Constitution.

Article 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 23 et 24 de cette décision ».

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 5 juillet 2018, n° 2018-767 DC [Résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs] :**

« Article 1er. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 5, l'alinéa 8 de l'article 23 bis du règlement du Sénat, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 8, l'article 91 bis du règlement du Sénat, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la même résolution, est conforme à la Constitution.

Article 3. - Les autres dispositions de la même résolution sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-719 QPC [Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières issues d'un partage successoral] :**

« Article 1er. - Les mots « d'une succession ou » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC [Dérogation à la tenue d'élections partielles en cas d'annulation par le juge judiciaire de l'élection de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise] :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25 » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

- les mots « ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23 » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code, dans cette même rédaction.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 15 de cette décision ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-727 QPC [Régime indemnitaire de la fonction publique territoriale] :**

« Article 1er. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-728 QPC [Indemnité de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de prévoyance pendant la période transitoire] :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

- les mots « dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la même loi ».

La Rédaction législation

© LexisNexis SA